

GE_GERICHTE DCSO/97/2015 vom 26. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_97_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/97/2015 du 26 février 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/97/2015 del 26 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et que le plaignant, en tant que créancier poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

- 5/8 -

A/3913/2014-CS Formée le 18 décembre 2014 contre un procès-verbal de saisie expédié le

E. 3.1

L'Office est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) et doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus (DSCO/487/2012 du 20 décembre 2012). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, p. 38, n° 12 ad art. 91). L'Office ne doit pas se borner à enregistrer les déclarations du poursuivi, mais doit l'interroger sur la composition de son patrimoine, y compris ses droits patrimoniaux dont il ne serait pas le titulaire mais l'ayant-droit économique. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (GILLIÉRON, op. cit., n° 19 ad art. 91). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant soutient que le débiteur aurait les moyens de rembourser d'autres créanciers, considérant ainsi que l'Office n'aurait pas procédé à une enquête sérieuse pour déterminer ses actifs.

- 6/8 -

A/3913/2014-CS L'Office a interrogé à deux reprises le débiteur sur sa situation financière après l'avoir rendu attentif aux conséquences d'une fausse déclaration. Il a également procédé à une enquête auprès des principaux établissements bancaires de la place, qui n'a révélé aucune ressource cachée. Les mouvements enregistrés, du 13 mars 2014 au 12 janvier 2015, sur les deux comptes bancaires appartenant au débiteur sont en effet compatibles avec son bilan d'activité pour l'année 2013, et plus particulièrement son compte d'exploitation. A teneur de ces pièces comptables, le débiteur a ainsi réalisé en 2013 un bénéfice net en 26'368 fr. 65, qui, répartis sur douze mois, représentent un revenu mensuel net de 2'197 fr. 40. Le plaignant n'apporte aucun élément permettant de penser que le débiteur disposerait de moyens supplémentaires. A cet égard, le fait que le débiteur ait été pénalement prévenu en 2004, soit il y a plus de dix ans, d'avoir disposé d'un montant de 1'000 fr. au détriment de ses créanciers n'est pas un indice suffisant pour justifier des mesures d'instruction supplémentaires – lesquelles ne sont au demeurant pas précisées dans la plainte. Compte tenu notamment des investigations complémentaires effectuées par l'Office postérieurement au dépôt de la plainte, il y a lieu de considérer que celui-ci a satisfait à son devoir de déterminer la situation patrimoniale du débiteur. Ces mesures ont permis de constater que les déclarations faites par ce dernier lors de ses auditions des 26 novembre 2014 et 16 janvier 2015 sont conformes à la réalité. L'examen des décomptes bancaires du débiteur confirme en effet l'absence d'autres actifs que ceux figurant dans les pièces comptables remises à l'Office. Dans la mesure où le débiteur ne dispose que de ressources mensuelles en 2'197 fr. 40, l'Office a à juste titre retenu que ses revenus n'étaient pas suffisants pour couvrir ses besoins incompressibles, dont le montant - non contesté - s'élève à 2'277 fr. par mois. Partant, le procès-verbal de saisie litigieuse, par lequel l'Office a déclaré le salaire du débiteur insaisissable, est fondé. La plainte est donc rejetée. 4. 4.1 Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, 1ère phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a, en principe, pas lieu de percevoir d'émolument de justice ni d'allouer des dépens dans une décision sur plainte au sens de l'art. 17 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2008 du 7 octobre 2008). Le principe de la gratuité de la procédure de plainte trouve une exception à l'art. 20a al. 2 ch. 5 2ème phr. LP, qui prévoit que la partie, qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en

- 7/8 -

A/3913/2014-CS droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). 4.2 En l'espèce, contrairement à ce que soutient le débiteur, de telles circonstances ne sont pas réalisées. Le créancier, qui comparait en personne, n'a usé d'aucun procédé téméraire ou de mauvaise foi au cours de la présente procédure. Par conséquent, aucuns frais et dépens ne seront fixés ni alloués ou mis à la charge de l'une ou l'autre des parties. * * * * *

- 8/8 -

A/3913/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. B _____ le 18 décembre 2014 contre le procès-verbal de

saisie expédié le 8 décembre 2014 dans le cadre des poursuites formant la série n° 14 xxxx18 U. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 8

décembre 2014, la plainte a été interjetée dans le délai légal de dix jours (art. 17 al. 2 LP). Elle respecte pour le surplus la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), de sorte qu'elle est recevable. 2. A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. En l'espèce, l'Office a procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur et a décidé de maintenir la décision dont est plainte. 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.